

ARRÊTÉ n° 2022-188
Portant interdiction temporaire de stationner
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;
VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;
VU le code de la route notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la convention signée le 12/04/2021 entre la Commune et le Garage BELIER, gardien de fourrière automobile – 2245 Route de Bouchet à LA BAUME DE TRANSIT (26) ;
VU la demande, en date du 22/11/2022, de monsieur Cyril COATES domicilié 150 Rue de la Fontaine d'Argent 26790 SUZE LA ROUSSE, de supprimer temporairement 2 places de stationnement **au droit de la parcelle cadastrée AS n° 27, le jeudi 24/11/2022, afin de faciliter le passage d'une grue appartenant à l'entreprise MOULIN FRERES, ;**
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Une interdiction temporaire de stationner sur 2 places dont un emplacement « arrêt minute » situées au droit de l'immeuble cadastré AS 27, en face de la boulangerie, Rue de la Fontaine d'Argent sera mise en place le JEUDI 24 NOVEMBRE 2022 afin de permettre le passage de la grue, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après. (en rouge délimitation de la zone interdite au stationnement).

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et usagers de la voie pendant toute la durée du passage de la grue.

Article 3 : L'interdiction est valable uniquement du 24 novembre 2022 au 25 novembre 2022. Elle pourra être levée dès le passage de la grue.

Article 4 : Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et fera l'objet d'une verbalisation. Dans la mesure où le propriétaire du véhicule gênant serait absent ou refuserait de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.
Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : La présente disposition est accordée à titre personnel, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 22 novembre 2022
Le Maire,
Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.